DIMANCHE 10 MARS 1833. (HUITIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2361.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,** 11; **Mme Ve CHARLES-BÉCHET,** quai des Augustins, 57; **HOUDAILLE,** rue du Coq-Saint-Honoré, 11; **BOSSANGE** père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, **BOSSANGE,** Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 9 mars.*

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

AFFAIRE DES AFFRANCHIS PATRONÉS.

Pourvoi de Louisy.—Réquisitoire de M. le procureur-général.

Les affranchis patronés, c'est-à-dire les esclaves affranchis par leurs maîtres, mais dont l'affranchissement n'a point été ratifié par l'autorité, sont-ils passibles des peines prononcées seulement contre les esclaves? (Non.)

Les affranchis patronés sont-ils libres DE FAIT? (Oui.)

Il existe dans nos colonies plus de 20,000 affranchis patronés; tous attendent avec anxiété l'arrêt de la Cour suprême qui doit statuer sur leur sort. Ils rendront grâces à l'arrêt.

Mᵉ Gatine se présente à l'appui du pourvoi. Nous regrettons que l'espace ne nous permette pas de reproduire sa plaidoirie.

Voici le réquisitoire complet de M. Dupin, procureur-général, lequel nous a paru d'une trop haute importance, pour ne pas mériter d'être rapporté en entier.

« Messieurs, la question qui vous est soumise est digne de toute votre attention par son importance et par sa nouveauté : elle intéresse toute la classe des *patronés*; et leur nombre est d'environ 10,000 pour la Martinique, et 7,000 pour la Guadeloupe.

» Pour la première fois, un d'eux élève la voix vers vous! Louisy, patroné, s'est pourvu en cassation : il se plaint de ce que sans égard à son état d'affranchi, on lui a fait application des peines prononcées contre les esclaves; il en appelle à la Cour suprême, protectrice de tous les droits, vengeresse de la violation des lois.

» La question apparaissant devant la Cour pour la première fois, elle a cru nécessaire de rendre un arrêt interlocutoire pour obtenir des renseignemens sur l'état des patronés.

» Les renseignemens ont été peu étendus; quelques-uns portent l'empreinte du préjugé colonial. En général, j'aurais désiré moins d'argumentation et plus de faits. Mais je ne me suis pas borné à cet ordre de documens; j'ai dû rechercher des lumières dans tous les écrits et dans tous les actes qui pouvaient éclairer la question; et je crois être en mesure de démontrer à la Cour, que si les patronés ne peuvent pas réclamer tous les droits des hommes libres, il est certain du moins qu'ils ne sont plus esclaves, et que particulièrement, sous le rapport pénal, il n'y a ni raison ni prétexte pour leur appliquer la pénalité extraordinaire établie seulement pour les crimes commis par les hommes constitués en état d'esclavage.

» Je me bornerai à l'examen de ce moyen, c'est le seul en effet; car s'il est bien fondé, il suffira pour opérer la cassation : et s'il ne l'était pas, comme le pourvoi serait non recevable à défaut de qualité, il n'y aurait pas lieu d'examiner les autres moyens.

Caractères généraux de l'état des Patronés.

« D'après le Code noir (édit de 1685), art. 9, 55 et 56, la volonté seule du maître intervenait dans l'affranchissement, et par l'acte constatant cette volonté, l'esclave se trouvait immédiatement affranchi.

» Cette loi est conforme aux vrais principes; car l'esclavage n'étant autre chose que le droit de propriété du maître sur l'esclave, le maître venant à renoncer à cette propriété, l'esclave redevient libre, par cela seul qui n'a plus de maître.

» L'arrêt du Conseil-d'Etat du Roi, en date du 24 octobre 1713, dont la disposition fut renouvelée par ordonnance du Roi du 15 juin 17 6, exigea, outre la volonté des maîtres, la permission par écrit des gouverneur et intendant, déclarant « que les affranchissemens faits sans permission seraient nuls, » que les affranchis n'en pourraient jouir, et qu'ils seraient » vendus au profit du Roi. »

» Les motifs assignés par ces ordonnances pour déroger ainsi à la loi de 1685, sont pris de la crainte des vols que pourraient commettre les esclaves, pour se procurer le moyen d'acheter leur liberté. Ce sont donc au fond des réglemens de *police*, et cependant on ne tarda pas à exploiter ces dispositions comme matière fiscale, et à établir une taxe sur les permissions que les maîtres devaient obtenir.

» Toutefois, malgré l'ordonnance de 1736, les maîtres continuèrent à affranchir très fréquemment leurs esclaves, sans demander aucune permission. Ces affranchissemens, tout à fait dans les mœurs des colonies et de la nature, se faisaient, soit par actes entre vifs, soit par dispositions testamentaires, « *et il serait difficile de signaler l'infidélité d'un seul légataire, ne fût-il lié que par un simple fidéi-commis.* » C'est ce que reconnaissent les délégués de la Martinique eux-mêmes, dans les explications qu'ils ont fournies sur la question.

» Ces hommes libérés de toute puissance dominicale, et auxquels cependant l'ordonnance de 1736 ne reconnaissait pas la qualité de *libres*, parce que le gouvernement n'avait point concouru à leur affranchissement, auraient dû, aux termes de cette ordonnance, être vendus au profit de l'Etat; mais les mœurs ne permirent pas la réalité de ces ventes; car, disent encore les délégués de la Martinique eux-mêmes, « pour vendre, il faut trouver des acheteurs; et certes, un patroné, » qui n'eût pu être amené à cette extrémité, parce que sa conduite appelait la sévérité de l'autorité, n'aurait trouvé sur » sa personne ni enchérisseur, ni acheteur. »

» Les hommes ainsi affranchis n'étaient plus esclaves dans leurs rapports avec un maître quelconque, car ils n'en avaient plus; et tous les droits de propriété et de domination sur leur personne étaient complètement éteints: cependant ils n'étaient pas encore libres dans leurs rapports avec le gouvernement. En attendant la permission, qui pouvait être donnée à une époque quelconque, ils étaient donc dans une position mixte, formant une classe à part, qui se nomme: *libres de fait, libres de savanne;* ou spécialement *patronés*, dans le cas où ils restent, ainsi que le font un grand nombre d'affranchis complètement, sous la protection et le patronage de leur ancien maître, ou de tout autre colon.

» Cette position mixte, créée par la nature des choses, et par l'usage général, se consolida chaque jour; et le gouvernement lui-même la consacra.

» Ainsi les patrons auraient-ils voulu, invoquant la lettre de la loi, prétendre que l'affranchissement était nul, et réclamer comme leur appartenant les individus placés sous leur patronage. « En pareil cas, disent encore les délégués de la » Martinique eux-mêmes, LA JURISPRUDENCE *est venue suppléer* aux imperfections de l'institution. Menacé dans sa liberté de fait, le patroné ne manquerait pas d'aller se placer » sous l'égide du procureur du Roi. Ce magistrat, se conformant à une *jurisprudence consacrée par le temps et les* » *mœurs*, ferait nommer un curateur qui prendrait fait et » cause pour l'individu incapable; et il interviendrait un jugement qui débouterait le patron de ses prétentions, et autoriserait le curateur à s'adresser au gouvernement pour obtenir l'acte d'affranchissement.»

» Ainsi, bien que l'ordonnance de 1736 déclarât l'affranchissement *nul*, sa validité dans les rapports de l'affranchi avec l'ancien maître, a été maintenue par *une jurisprudence* consacrée par le temps et les MŒURS.

» Le temps et les mœurs ont aussi consacré une position particulière, et bien différente de celle des esclaves, en faveur des patronés dans leurs rapports avec le gouvernement, position que les actes administratifs ont sanctionnée. Ainsi:

» 1° Les chefs de famille patronés, sont, comme les chefs de famille libres, compris dans le dénombrement; et il leur est délivré des feuilles de dénombrement sur lesquelles ils doivent déclarer les personnes composant leur famille. Cette déclaration est ainsi conçue : « Déclare que ma famille, *mes* » *domestiques* et habitation, sont composés *des têtes* ci-après dénommées et ainsi qu'il suit. »

(Il y a plusieurs de ces feuilles de dénombrement au dossier.)

» 2° Les patronés sont désignés sur quelques-unes de ces feuilles sous le titre de *libres de savanne*, ou *gens de couleur porteur de titres de liberté irréguliers.*

» 3° On voit par ces dénombremens qu'ils peuvent avoir *des esclaves.*

» 4° Ils paient *l'impôt*; c'est ce qui résulte d'une quittance de 90 fr. délivrée par le trésorier-général à la nommée Suzanne, dite Suzette, patronée, porteuse d'un titre de liberté non ratifié à la Martinique; et encore de quatre quittances pour les années 1824, 1828, 1829 et 1832, délivrées à la nommée Betzy Elizabeth, aussi patronée.

» 5° Ils paient également *patente*, et peuvent par conséquent être chefs d'établissement, ainsi qu'il résulte de deux quittances jointes au dossier, données à la Dlle Betzy Flavigny. L'assertion contraire des délégués de la Martinique est donc une erreur.

» 6° Ils peuvent *ester en jugement* pour leurs intérêts civils avec la permission du procureur-général. Il existe au dossier une requête à cette fin, de la nommé Betzy Elizabeth, répondue par le procureur-général, le 10 juillet 1830.

» 7° Ils peuvent résider hors du *domicile* de leur patron et louer leurs services à qui bon leur semble. Ce point est établi par les renseignemens émanés des délégués de la Martinique. Il résulte du reste, *à fortiori*, de ce qu'ils peuvent être chefs d'établissement, et avoir une famille et une habitation à eux, comprise à part dans le dénombrement.

» 8° Ils sont admis dans la *milice*. Le procureur-général de la Martinique reconnaît ce fait, mais en ajoutant que ce droit est pareillement accordé aux esclaves, supposition qu'il est impossible d'admettre, quand on se reporte au réglement du 1er mars 1815, qui organise les milices, et dont l'art. 11 défend aux officiers, sous les peines les plus sévères, d'y admettre des esclaves : « Conformément *aux ordonnances précédentes*, nul homme de couleur ne sera admis dans les milices, *s'il ne prouve* qu'il jouit de sa liberté constatée dans » les formes voulues par les lois de la colonie. Tout officier, » de quelque grade qu'il soit, qui se permettra à l'avenir d'admettre, de sa propre autorité, dans les compagnies, un individu qui n'aurait pas justifié de sa liberté d'après les lois » de la colonie, sera condamné à une amende de 1000 fr. » pour la première fois, et pour la seconde fois destitué de » son emploi et mis à la queue du bataillon, et l'individu qui » aura ainsi été enrolé clandestinement, en infraction des lois » sera expulsé de la colonie. » (Voyez au dossier l'arrêté du comte de Vaugiraud.) Et cette peine même *d'expulsion* de la colonie, prouve que l'individu qui a été une fois reçu dans la milice, devient libre; car autrement la loi dirait qu'on *le renverra à son maître*, et non pas qu'il sera *expulsé de la colonie.*

» 9° On dresse les actes de leur décès sur le registre destiné aux libres. Il y a deux actes de décès de ce genre, au dossier, relatifs aux nommés *Pierre* et *François*, enrôlés, y est-il dit, pour obtenir leur affranchissement.

» 10° Enfin, on leur rend les *honneurs funèbres.* Les cloches de leur paroisse sonnent le glas de la mort à leur enterrement.

» Cet usage, auquel on attache une grande importance dans les colonies, comme tenant à la distinction des castes, distinction gardée avec tant de jalousie, remonte à 1808, époque où le gouverneur, organisant des moyens de défense contre les Anglais, enrola dans les milices beaucoup de patronés.

» M. Dessalles convient de ce fait: mais il prétend que c'est une pure tolérance de l'autorité, et qu'on ne peut rien en conclure en faveur des patronés. (Lettre du 10 septembre.)

» Il résulte de l'ensemble de ces faits, de ces détails de mœurs, de jurisprudence, et de dispositions administratives, que les patronés ne sont plus des esclaves, ni dans leurs rapports avec un maître, ni dans leurs rapports avec le gouvernement; et qu'ils forment une classe *intermédiaire*, jouissant d'une position et de droits tout particuliers.

» Objecter que, d'après l'ordonnance de 1736, il n'y a que deux classes dans les colonies, les libres et les esclaves; c'est méconnaître l'état réel des choses; c'est vouloir se soustraire à l'empire d'une puissance législative qui s'exerce rarement, mais qui est la plus puissante; l'usage général, connu de tous, pratiqué par tous, identifié avec les mœurs publiques, avec l'état social, reconnu et suivi par le gouvernement, sanctionné par les dispositions administratives, permanent et existant sans interruption depuis la loi qu'on objecte, c'est-à-dire depuis près de cent ans : n'est-ce point le cas de la règle *consuetudo facit jus?*

» Cet usage est tellement enraciné, et fait tellement partie constituante de l'état colonial, que la classe des patronés ne s'élève pas à moins de neuf à dix mille hommes pour la Martinique; et de six à sept mille hommes pour la Guadeloupe; au dire des délégués de la Martinique.

» Ajoutons, pour compléter l'historique de ces dispositions, qu'une dépêche ministérielle de 1828 a proscrit textuellement la vente des patronés par le gouvernement; vente qui, depuis long-temps, du reste, n'existait plus, et dont les mœurs n'avaient plus permis la réalité, ainsi que le disent les délégués de la Martinique.

» Enfin, l'ordonnance du 3 mars 1831, provoquée par M. de Rigny, a défendu de percevoir aucune taxe sur les patentes d'affranchissement, ce qui les réduit à une simple forme dont l'observation ne sera plus entravée.

» N'est-il pas évident que si les patronés ne sont pas complètement libres en ce sens qu'ils ne jouissent pas de la plénitude des droits civils et politiques, certainement ils ne sont plus esclaves; ils jouissent d'une liberté qui, pour être accompagnée de moins de priviléges, n'en est pas moins *la liberté.*

» Quand on se reporte aux premiers temps de la législation romaine, on voit à des époques bien éloignées, et chez des races d'hommes bien différentes, les mêmes causes produire les mêmes résultats; et ce rapprochement ne sera pas sans utilité pour la cause.

» A Rome, l'affranchissement ne détruisait pas seulement les droits de propriété du maître, il rendait l'esclave citoyen; il fallait donc l'intervention du maître et celui de la cité, qui se donnait dans les modes solennels d'affranchissement. Tout autre mode, dans le droit primitif de Rome, était nul. Cependant, en fait et dans l'usage, souvent les maîtres affranchissaient leurs esclaves par des actes privés, en les faisant asseoir à leur table, en déclarant devant des amis leur intention : *per convivimus et inter amicos.* Ces esclaves, alors, sans être entièrement libres, vivaient en liberté (*in libertate morabantur*). Les mœurs consacrèrent cette espèce de liberté; et lorsque les maîtres, invoquant la rigueur du droit et la nullité de l'affranchissement dans lequel la société n'avait pas donné son consentement, voulaient les reprendre, le

préteur s'y opposant : (*sed interveniebat prœtor, et non permittebat manumissum servire*). Ce fut ainsi que les mœurs et la jurisprudence prétorienne consacrèrent cette classe particulière d'affranchis ; et long-temps après, l'an de Rome 772, sous le règne de Tibère, elle fut organisée législativement par la loi *Julia norbana*, et les personnes qui se trouvaient dans cette catégorie prirent le nom de *latini juniani*. Libres complètement par rapport au maître qui les avait affranchis, ils l'étaient aussi par rapport à l'Etat, en ce sens qu'ils n'y étaient plus comptés comme esclaves ; mais ils n'y étaient pas non plus comptés comme *citoyens*, parce que l'Etat n'était pas intervenu dans leur affranchissement ; et ils n'avaient que les droits des *latins* ; c'est-à-dire des peuples du *Latium*, non admis à jouir de la plénitude des droits de cité romaine.

» Les mœurs, en diminuant le prix qu'on avait attaché sous la république, au titre de citoyen, firent tomber en désuétude la distinction entre les affranchis *citoyens*, dans l'affranchissement desquels l'Etat était intervenu, et les affranchis *latins* qui n'avaient été affranchis que par des actes privés. Cette distinction fut définitivement et législativement supprimée sous Justinien.

» Le Code noir de 1685 en était au même point que la législation de Justinien ; la volonté du maître exprimée dans des actes, opérait seule un affranchissement complet. L'arrêt du conseil de 1713 et l'édit de 1736 reculèrent jusqu'aux premiers temps de l'enfance du droit romain : l'affranchissement fut déclaré complètement nul si le gouvernement n'y avait pas consenti. Mais les mœurs, la jurisprudence coloniale et les dispositions administratives, ont ramené l'état des choses au point où elles étaient chez les Romains après la loi *Junia norbana*. Les patronés sont des espèces d'affranchis latins Juniens. Ils sont complètement libres par rapport au maître ; ils ne sont pas encore citoyens de la colonie, parce que le gouvernement n'a pas concouru à leur affranchissement ; mais ils sont bien loin d'y être esclaves, et ils y jouissent d'une position particulière et de droits qui ne peuvent être donnés qu'à des hommes libres.

» Cette position intermédiaire n'existait pas sous l'édit de 1785, puisque sous cet édit, tout affranchi était libre. On était donc alors, ou tout-à-fait libre, ou tout-à-fait esclave.

» Il en faut dire autant sous le régime des ordonnances de 1713 et 1736, si elles avaient été littéralement exécutées ; car alors il n'y avait de valables que les affranchissemens autorisés par le gouvernement, et tout autre affranchissement était nul.

» Mais l'état mixte des patronés s'est formé de ce que ces ordonnances n'ont pas été exécutées à la rigueur, et que, cependant, on n'est pas revenu non plus à l'exécution franche et complète de l'édit de 1685.

» Ces hommes, qui n'étaient plus esclaves, car leur maître les avait affranchis, qui n'étaient pas non plus complètement libres, tant qu'ils n'avaient pas obtenu leur patente d'affranchissement signée du gouverneur ; ces hommes, dis-je, ont dès-lors constitué une classe *intermédiaire*, qui s'élève aujourd'hui à près de 20,000 ; classe dont aucune législation spéciale n'a encore défini et réglé la situation, dont les droits sont imparfaits, mais dont l'existence comme fait, et comme fait important ne peut être méconnue.

» C'est donc à tort, et en méconnaissant tout-à-fait cet état de choses, que, dans les documens qui vous ont été transmis, on prétend qu'il ne faut reconnnaître absolument que deux classes d'hommes aux colonies, les *libres* et les *esclaves* : j'ai prouvé qu'il y avait aussi les *patronés*.

» Tel étant l'état des patronés, s'ils commettent des délits, peut-on leur appliquer les peines instituées pour les esclaves ? C'est avec la plus entière conviction que nous disons que ces peines ne sauraient leur être appliquées.

» Ces peines, extraordinaires par leur sévérité, sont des peines exceptionnelles au droit commun. Elles doivent donc être appliquées exclusivement à ceux qui ont la qualité précise pour laquelle ces peines ont été établies.

» Quand il est question d'appliquer ces peines à un individu, on n'a pas à examiner si cet homme est complètement libre, s'il jouit au plus haut degré des droits de citoyen ; mais on doit se demander uniquement *s'il est esclave*.

» S'il ne l'est pas, s'il n'a plus de maître, s'il n'est vis-à-vis de personne constitué dans l'état d'esclavage, on ne peut le soumettre aux supplices et aux tortures réservés aux esclaves ; il rentre dans le droit commun, par cela seul qu'il n'est pas littéralement dans l'exception.

» Cette conséquence n'est pas seulement conforme aux principes généraux du droit ; elle est conforme surtout à l'esprit qui a fait établir la législation exceptionnelle contre les esclaves.

» Le motif du législateur a été la protection plus efficace des maîtres, ou contre des vols qui, de la part des esclaves, ont toujours le caractère de vol domestique ; ou contre des voies de fait, ce qui a un caractère de révolte, d'abord individuel, mais qui, par l'exemple, peut amener une insurrection. L'esclave, en effet, nourrit incessamment dans son cœur le désir de secouer le joug ; cet instinct naturel le porte à regimber. *Notre ennemi, c'est notre maître*, se disent les esclaves entre eux à chaque souffrance, à chaque mauvais traitement. Et surtout si l'on considère que le danger croît en raison de ce que le nombre des esclaves est infiniment supérieur à celui des maîtres, on sent aisément qu'il a fallu, pour rassurer ceux-ci contre les périls qui les environnent au sein de leurs habitations, une répression plus forte et plus terrifiante. Là tout est en faveur du maître contre l'esclave : les co-esclaves de l'accusé ne peuvent être témoins contre le maître ; l'échelle des délits est plus étendue ; ailleurs, où il faudrait un acte accompli pour être criminel, ici une tentative, une menace, un simple geste suffit ; de simples manquemens sont des crimes de *lèse-blanc* (c'est la majesté du pays, et les peines de ces crimes sont souvent portées jusqu'à la cruauté.)

« Mais telle n'est point la situation du patroné. Il n'a point d'animosité contre son ancien maître : loin de-là, il ne conserve que des sentimens d'affection et de reconnaissance pour ce maître devenu son patron, et auquel il doit le bienfait de la liberté. Bien loin de l'attaquer, il le défendrait au besoin. (Ici la voix altérée de M. le procureur-général révèle un sentiment d'émotion qui réagit vivement sur l'auditoire.)

» D'ailleurs le patroné a cessé d'être soumis à ce régime et à ce traitement qui exaspèrent les esclaves, et les poussent à l'insubordination. Il n'est plus assujéti à des travaux forcés ; il n'est plus pressé à coups de fouet, comme le bœuf sous l'aiguillon ; il vit en liberté ; il a un domicile à part, au sein des villes ; il est *chez lui* : s'il travaille, c'est *pour lui* : il peut exercer une profession, un commerce, une industrie, devenir propriétaire, et enfin ce qui est caractéristique de son état personnel de liberté, *il peut à son tour* (et il ne le devrait jamais !) *il peut posséder des esclaves* ! On voit par-là qu'il n'est plus l'homme contre lequel les lois étaient en garde, contre lequel elles ont institué les peines excessives dont se compose le code des esclaves.

» C'est donc faire une très fausse application de ces lois, que de les appliquer aux patronés.

» C'est en même temps violer les lois qui constituent le droit commun des hommes libres : car ces lois forment le droit de quiconque n'est pas esclave.

» En effet, les lois criminelles ont un caractère particulier. Elles ne sont pas comme les lois qui confèrent des droits civils et politiques : il n'y a que ceux à qui ces droits sont spécialement conférés qui puissent en invoquer le bénéfice. Les lois criminelles au contraire, ne supposent pas la jouissance de ces droits. Ainsi, l'étranger, quoique non citoyen des colonies, a le droit d'invoquer le droit commun criminel, le droit général des hommes qui ne sont pas esclaves.

» Eh ! bien, le patroné sera, si vous voulez, un étranger aux colonies, par rapport aux droits politiques et à certains droits civils : mais sous le rapport du droit naturel et du droit social, il jouit de sa liberté naturelle, il s'appartient ; il n'a plus de maître ; il n'est plus une chose, il est devenu une personne : *Homo cum suo statu consideratus*. On ne peut donc pas le ramener de fait ni par fiction, à un état qui n'est plus le sien, à l'état d'esclave ; sorti de l'exception, il a droit d'être traité selon le droit commun.

» Il ne faut pas demander où est la loi qui applique le droit commun aux patronés ; mais bien où est la loi qui dit que les patronés seront traités comme esclaves, quoiqu'ils ne le soient plus. Or, une telle loi n'existe pas.

« Voilà, Messieurs, les principes généraux établis ; voyons à présent s'ils sont applicables à Louisy personnellement.

Faits particuliers à Louisy.

» A son égard, je reconnais que la qualité de patroné n'est pas établie par un titre formel, un acte textuel d'affranchissement ; mais elle ressort par induction et avec évidence de diverses pièces et circonstances que je vais analyser.

1° De son admission, depuis le 21 février 1831, dans le 2e bataillon des milices, compagnie du fort, après avoir servi dix-huit mois comme tambour dans cette compagnie. C'est ce qui est constaté par acte contenant requête à cette fin du commandant de ce bataillon, et autorisation du gouverneur, en date du 21 février 18[illegible]2 ;

2° La qualification de *sieur*, donnée à Louisy, dans la notification du mandat d'amener, qualification qui ne se donne jamais aux esclaves (voyez pièce n° 14). Il est à remarquer que les coaccusés de Louisy, Léo et Michel, sont qualifiés *esclaves* dans les procès-verbaux d'exécution du mandat d'amener. (Voyez les pièces 12 et 13.)

3° De la désignation de son domicile, indiqué *Grande-Rue du Fort*, dans la notification du mandat d'amener, et *place du Fort, chez une marchande de charbon*, dans le mandat d'amener (pièces 14 et 7). Or les esclaves ont domicile chez leur maître, et n'en ont point à eux.

» 4° De l'exercice de la *profession* de ferblantier, selon sa déclaration dans son interrogatoire (pièce 17), qui est au surplus la seule pièce où cette profession soit mentionnée, et où il se qualifie lui-même, *nègre, esclave de la demoiselle Charlotte Ducasson* ; non en ce sens qu'il soit actuellement son esclave, mais comme se rattachant à elle en qualité de *patroné* ;

5° De la réception de son pourvoi. La faculté de se pourvoir est interdite aux esclaves. Dans un mémoire en faveur de Louisy présenté par Fabien, on cite une lettre de M. le procureur-général Nogues, sur la réception par le greffier du pourvoi de Louisy, lettre dans laquelle il nie que les *patronés* aient aucun des droits des libres, et semble par là même reconnaître cette qualité dans Louisy. (Voyez ce mémoire au bas de la page 2.)

» Le fait de l'admission de Louisy dans la milice, est pour lui de la plus haute importance ; car quoiqu'il en soit sur la question de savoir si les esclaves étaient ou non admissibles dans la milice, toujours est-il qu'une fois admis, ils cessent d'être esclaves. La commission de législation coloniale, dans son rapport au ministre, s'exprime ainsi (p. 9) sur les conséquences de cette admission :

« Une fois que le maître avait consenti à l'incorporation, il » n'était plus libre de retirer son esclave de la milice. C'était » une espèce de contrat qui devait profiter non seulement à » l'esclave, mais encore à la colonie, et que l'autorité du maître ne pouvait plus rompre. Le gouverneur seul pouvait » chasser l'esclave dont la conduite n'était pas régulière ; mais » si l'esclave accomplissait le temps de service voulu, le gouvernement l'affranchissait sans demander le consentement » du maître qui ne pouvait s'opposer à l'affranchissement, » puisqu'il était réputé avoir donné son consentement au moment où il avait fait incorporer son esclave dans la milice. »

» Il existe au dossier deux arrêtés du gouvernement, l'un en date du 20 mai 1831, qui se trouve dans le journal officiel de la Martinique, l'autre en date du 5 décembre 1831, relaté dans le *Moniteur* du 11 mars 1832. Ces arrêtés ont pour objet d'accorder des affranchissemens à un grand nombre *d'individus* qui s'en sont rendus dignes par divers motifs, et surtout par leur *service dans les milices*. Il est à remarquer que ni l'un ni l'autre de ces arrêtés ne les qualifie *d'esclaves*.

» Ainsi, l'esclave incorporé dans la milice, cesse d'appartenir à son maître. Il n'est pas encore parfaitement libre, mais en voie de le devenir, et en attendant, nul ne peut prétendre sur lui un droit de propriété : ni l'Etat, car la vente de ces affranchis est tombée en désuétude dans les mœurs, et défendue par la dépêche ministérielle de 1828 ; ni son ancien maître, car la jurisprudence coloniale que nous avons rapportée l'en empêche.

» Le fait seul que Louisy est entré dans la milice, a donc suffi pour lui donner la qualité d'affranchi patroné, en supposant qu'il ne l'eût pas auparavant. Comprenez-vous en effet, qu'un homme soit admis à l'honneur de porter l'uniforme français, la cocarde nationale ; qu'il ait prêté serment de fidélité à notre glorieux drapeau ; et qu'en cet état il puisse encore être livré au fouet du bourreau, et attaché à la chaîne de police ; en un mot traité *en esclave*. *Miles sum* : Je suis soldat français, ce cri ne vaut-il pas le *civis sum* des Romains ? Non, Messieurs, la milice met à l'abri de ces indignes traitemens, celui même qui serait revendiqué par un maître ! Mais Louisy est plus heureux, aucun maître ne le réclame ; et cette circonstance est la plus forte preuve qu'en effet il n'est plus esclave, car on peut ériger en adage, qu'il *n'y a pas d'esclave sans maître*.

» Cette démonstration nous paraît complète. Supposons cependant qu'il y ait doute : eh ! bien, dans le doute, on devrait encore décider en faveur de Louisy.

» Interrogeons les lois romaines, si sévères en matière d'esclavage, mais toutefois si équitables dans les questions d'affranchissement qui ne sont autre chose qu'un retour à la liberté.

» Partout dans les lois romaines nous voyons les questions douteuses résolues en faveur de la liberté.

» S'agit-il de l'interprétation douteuse d'un testament ? le jurisconsulte Paul, dit qu'il faut adopter l'interprétation la plus favorable à l'affranchissement : *In obscurâ voluntate manumittentis favendum est libertati. Loi* 139, *ff. de regulis juris.*

» S'agit-il de toute autre question douteuse sur la même matière ? Pomponius dit également qu'il faut toujours répondre dans le sens le plus favorable à la liberté. *Quotiens dubia interpretatio libertatis est, secundum libertatem respondendum est. L.* 20 *du même titre.*

» Ces hommes, d'un caractère si grave et si sévère, ne craignent même pas de s'écarter de la rigueur trop littérale du droit pour arriver à des décisions plus humaines et plus libérales. *Nec ignotum est*, dit Ulpien, *quod multa contrà juris rigorem pro libertate sint constituta. Loi* 24, §. 10. *ff. de fideicommissariâ libertate.*

» Et pourquoi ? c'est parce que, comme le dit Gaius, la liberté est ce qu'il y a au monde de plus favorable et de plus précieux. *Libertas omnibus rebus, favorabilior est. L.* 164, *de regulis juris.*

» D'ailleurs, dans le doute encore, s'il y en avait, sur qui devrait tomber l'obligation de prouver ? certainement ce ne devrait pas être sur Louisy.

» Vainement lui objecterait-on qu'il ne représente pas un titre écrit, un acte formel d'affranchissement. Jamais la non représentation du titre n'a fait obstacle à celui qui avait pour lui la *possession d'état*.

» Telle est la force de cette possession qu'elle supplée au titre, et dispense celui en faveur de qui elle milite d'en produire aucun. C'est au contraire à ceux qui contestent l'état de celui qui est en possession de fait de la liberté à détruire, s'ils le peuvent, *le fait de cette possession*.

» Le principe est posé par Ulpien. *In libertate fuisse, sic est accipiendum, non ut se liberum doceat is qui liberale judicium patitur, sed in possessione libertatis sine dolo malo fuisse.* (L. 10, Digeste, *de liberali causâ.*)

» Le même jurisconsulte reproduit cette doctrine d'une manière plus générale, en disant : « Toutes les fois qu'un homme, avec juste raison, ou même à tort, mais cependant sans mauvaise foi, a pu se croire libre, il faut dire, qu'ayant été de fait en liberté, il doit jouir de tous les avantages de la possession. *Generaliter dicendum est ; quoties quis justis rationibus ductus, vel non justis, sine calliditate tamen putavit se liberum*, ET IN LIBERTATE MORATUS EST ; *dicendum est, hunc in eâ causâ esse ut sine dolo malo in libertate fuerit ; atque ideo possessionis commodo fruatur.* (L. 12. §. 5. au Digeste, *de liberali causâ.*)

» Le jugement qu'on rendait en pareil cas, pour maintenir et garder celui dont l'état était contesté, en possession de sa liberté, jusqu'à ce qu'il fût prouvé qu'il était esclave, s'appelait *vindicias dare secundùm libertatem.*

» C'est cette loi, et cette forme de procéder, que le décemvir Appius viola dans la personne de Virginie. *Decrevit vindicias secundùm servitutem.* Il renversa la règle ! et cette violation entraîna le soulèvement du peuple romain : car tout citoyen comprit à l'instant qu'il n'y avait plus de sûreté pour personne dans la possession de l'état d'homme libre, si cette possession ne servait pas au moins provisoirement à préserver ceux qui seraient revendiqués comme esclaves !

» Aussi les historiens ont flétri cette lâche sentence du décemvir ; et lui-même fut plus tard accusé et condamné, non pas tant pour les autres méfaits de son administration que pour le crime spécial d'avoir décerné une provision en faveur de la servitude, tandis que sa propre loi, la loi des douze tables, prescrivait de maintenir la possession en faveur de la liberté. Ce sont les termes mêmes de la sentence qui fut portée contre lui en ces termes :

« Omnium igitur tibi Ap. Claudi, quæ impiè nefarièque, » per biennium alia super alia es ausus, *gratiam facio*, » Uniùs tantùm criminis nisi vindices judicem te ab libertate » in servitutem contra leges vindicias non dedisse, *in vincula* » *te duci jubeo.* » (TIT.-LIV., lib. 3.)

» Telle était la position de Louisy. Il était libre de fait, ayant domicile en ville, y exerçant pour son compte une profession, celle de ferblantier ; enrôlé dans la milice, y faisant son service, et portant l'uniforme français. Il avait la *possession* de patroné.

» Si cette qualité lui eût été contestée par le ministère public, il eût fallu faire juger l'incident. On eût renvoyé le jugement de cette question préjudicielle à fins civiles ; car les Tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur les questions d'Etat.

» Il eût été facile alors à Louisy de défendre sur les lieux mêmes, sa qualité.

» A l'allégation qu'il était esclave, il eût demandé *où était son maître ?* Et la seule impossibilité où l'on eût été de le lui indiquer, aurait fait juger la question en sa faveur. La dame Ducasson elle-même, appelée par lui en témoignage, eût attesté que, s'il avait été son esclave, il ne l'était plus, car elle l'avait affranchi.

» Si on lui avait objecté les ordonnances réglementai-

res de 1715 et 1736, et le défaut de patente, il eût rétorqué que la représentation de la patente comme preuve de l'affranchissement consenti par le gouvernement, ne détruisait pas le fait de la renonciation par le maître à tout droit de propriété sur son esclave, ne détruisait pas le droit acquis résultant de cette libération, ni la possession d'état qui en avait été la suite; ni enfin le droit de joindre plus tard cette patente au titre primitif et fondamental d'affranchissement; car il n'y a pas de délai fatal pour remplir cette forme qui n'est que de régularisation. Et, en attendant, il est toujours vrai de dire que le prétendu esclave n'a plus de maître, et qu'il est en liberté.

» Si on eût prétendu que, suivant ces ordonnances, Louisy devait être vendu comme *épave* du gouvernerment, il eût allégué, et l'abrogation de fait de ce honteux trafic, et l'abrogation de droit résultant de la dépêche ministérielle du 2 mai 1828.

» Enfin, même dans le cas où il serait resté constant que Louisy était esclave lors de son admission dans la milice, il aurait répondu que, dans ce cas, l'officier qui l'avait admis pourrait être passible de l'amende prononcée par le réglement du 1er mars 1815, et que lui-même (Louisy) serait dans le cas d'être expulsé de la colonie; mais que, dans aucune hypothèse, il ne pourrait être déclaré esclave, ni traité comme tel.

» Enfin, il aurait allégué que, une fois couvert de l'uniforme français, il était placé sous la sauvegarde du drapeau national, et comme en terre franche; que, pour les fautes de discipline et les délits militaires, il n'eût été passible que des mêmes peines que les autres soldats ses compagnons d'armes; et que, pour un délit commun, on ne pouvait pas le considérer avec moins de faveur; car l'état d'une personne est indivisible, et l'on ne peut pas admettre que le même individu soit d'une part traité en soldat français, c'est-à-dire en homme libre, et d'autre part, qu'il puisse être saisi et traité comme esclave.

» La question n'a pas été agitée devant la Cour d'assises de la Martinique. Devant cette Cour, Louisy a allégué son état: *Proclamavit in libertatem.* Il s'est dit *patroné.* Il n'a pas été contredit par le ministère public. Le fait, je le répète, a paru concédé, parce que les magistrats ont pensé, en point de droit, sans néanmoins statuer distinctement sur ce point, que le patroné était passible des peines prononcées contre les esclaves. Mais l'erreur de droit, qui doit être appréciée séparément, ne détruit pas le fait que Louisy, non contredit sur ce point, a allégué sa liberté, sa qualité de patroné, sa possession d'état comme tel; en un mot, a soutenu qu'il n'était pas esclave, et qu'il n'était point passible des peines prononcées contre les esclaves.

» La question d'état, relevée devant vous n'a donc éprouvé aucun préjudice. Elle est entière: il n'y a pas de fin de non recevoir, car l'allégation d'une qualité dont l'appréciation influe directement sur l'application de la peine, peut être élevée en tout état de cause, et la Cour l'a suffisamment déclaré dans son avant faire droit.

» En l'état des choses, je pense que la qualité de Louisy comme *patroné*, déjà certaine à mes yeux, par cela seul qu'alléguée devant la Cour d'assises, elle n'a été ni contredite, ni repoussée par aucune décision, ni renvoyée à d'autres juges; je pense, dis-je, que cette qualité est en outre certaine au procès par la *possession d'état* attestée par le domicile à part, la profession de ferblantier, et surtout l'admission dans la *milice*, non furtivement, mais pendant plusieurs années sous les yeux et le commandement de l'autorité.

» La puissance de cette possession n'opère pas seulement pour l'avenir tant qu'elle n'est pas détruite; elle agit surtout pour le passé. Elle le protège: elle le couvre d'une égide inpénétrable.

» Le possesseur même dont le titre est détruit pour l'avenir, fait les fruits siens pour le passé, quand il a possédé de bonne foi.

» Il en est de même de l'esclave qui, affranchi par son maître, a vécu de bonne foi en état de liberté, *sine calliditate in libertate moratus est.*

» Si cet esclave eût été promu à quelque fonction, ses actes seraient valables: nommé préteur, ses arrêts, comme ceux de Barbarius Philippus, seraient valables.

» Réciproquement, si un homme libre de fait a commis quelque delit, en lui appliquant les lois pénales, en lui objectant qu'il n'a pu les ignorer, il peut répondre que les connaissant parfaitement, il n'a pas cru encourir les peines infligées aux esclaves, mais seulement les peines encourues par les hommes placés dans l'état dont il était en possession.

» Dans ces circonstances, il nous paraît évident que Louisy n'a pas pû être condamné aux peines réservées aux seuls esclaves; à la peine cruelle et humiliante d'être attaché au carcan et à la chaîne, et de recevoir 29 coups de fouet de la main du bourreau, tandis que le délit qui lui était imputé, n'était *pour tout homme non esclave*, passible que d'un simple emprisonnement.

» Ce n'est pas au moment où le gouvernement et les chambres, organes légitimes et intelligens de l'opinion publique, travaillent à adoucir et à ameliorer la législation des Colonies, que vous la rendrez plus sévère par une interprétation dont l'effet serait de ramener une classe entière qui s'élève à vingt mille hommes, jouissant de la liberté de fait avec le consentement des maîtres qui les ont affranchis, de les ramener dis-je à l'état d'esclave, non pas en matière de droits civils et politiques, thèse toute différente, et qui a fait toute l'illusion des premiers juges, mais en matière criminelle en les soumettant à l'horrible peine du fouet.

» Et comment la Cour voudrait-elle le juger ainsi, lorsque les Tribunaux même des Colonies, aujourd'hui mieux éclairés sur la question par le seul effet produit par votre premier arrêt, sont revenus à une jurisprudence plus humaine, et selon nous plus conforme aux vrais principes de la loi.

» A cet sujet, je terminerai par un document précieux qui m'a été fourni par le magistrat qui a fait l'instruction dans l'affaire Louisy, et qui se trouve en ce moment à Paris. Il est, je crois, présent à votre audience. Ce magistrat m'écrit:

« Monsieur le procureur-général,

» Le pourvoi en cassation, interjeté par Louisy, patroné de la Martinique, va être plaidé jeudi prochain. Juge-instructeur dans cette affaire, permettez-moi de vous donner quelques renseignemens.

» Je ne sais quels sont ceux qui vous ont été transmis par M. le procureur-général intérimaire de la Martinique, sur cette question; mais fournis pas des colons, je ne saurais croire qu'ils sont favorables aux patronés.

» Cependant, M. le procureur-général, la Cour royale de la Guadeloupe dont plusieurs métropolitains font partie, a jugé plus de *dix fois* depuis dix-huit mois, que les patronés étaient réputés comme libres, pour l'application des lois pénales, et aux assises et en police correctionnelle ils ont été condamnés avec cette désignation: un tel, *libre de fait.* Je ne dis pas qu'il ait été facile de faire adopter cette opinion, mais plusieurs jurés colons ont fort bien compris que la classe des patronés étant postérieure à la création des édits qui ne reconnaissaient que des esclaves proprement dits et des libres, il y avait insuffisance dans la loi, doute dans son application, et conséquemment que les patronés devaient être assimilés aux hommes libres.

» La Cour royale de la Martinique ayant connu la jurisprudence de celle de la Guadeloupe, s'est rangée à son opinion, et avant mon départ de cette dernière colonie, j'avais reçu une lettre de M. Ollivier, conseiller-auditeur à la Martinique, qui m'apprenait cette grande détermination prise par la Cour composée uniquement de colons.

» Je dois ajouter, M. le procureur-général, que parmi les doubles minutes déposées à Versailles, il existe entre autres un arrêt rendu par la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre en avril dernier, qui a condamné, comme libre de fait, à une peine correctionnelle, un homme de couleur, patroné, qui avait commis un vol concurremment avec un esclave; l'esclave fut condamné à une peine afflictive et infamante, et le libre à une peine correctionnelle.

» Je ne sais, Monsieur le procureur-général, si ces renseignemens peuvent vous être utiles, mais, sur l'honneur, je vous en affirme la véracité; si vous jugez convenable d'en faire usage, je n'aurai pas à me reprocher la plus légère inexactitude.

» Je suis avec respect, Monsieur le procureur-général,

» Votre très humble et très obéissant serviteur,

» Adolphe Joston,

» *Conseiller-auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe*, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 23.

» Paris, ce 5 mars 1843.

» *P. S.* Je dois aussi déclarer qu'alors je remplissais les fonctions de procureur du Roi et juge d'instruction. Je n'ai *jamais* fait arrêter un *patroné* sans mandat régulier, tandis que je faisais arrêter les esclaves sur une simple *note* envoyée à la gendarmerie. »

» Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser l'arrêt rendu contre Louisy par la Cour d'assises de la Martinique. »

La Cour, conformément aux conclusions du procureur-général, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Martinique. Nous donnerons lundi le texte même de l'arrêt de cassation, qu'on assure avoir été rendu à l'unanimité.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

(Par voie extraordinaire.)

Présidence de M. Verne-Bachelard, conseiller à la Cour royale de Lyon.—*Audience du 8 mars.*

Affaire du Carlo-Alberto *et de la conspiration de Marseille.* (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 27, 28 février, 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 mars.)

L'affluence des curieux est la même qu'à l'audience d'hier. Le nombre de dames va toujours croissant.

A dix heures la Cour entre en séance.

Me Dufour, avocat de Ferrari, exprime d'abord l'étonnement de son client, qui, simple entrepreneur de voiture par eau, ne s'attendait pas à figurer parmi les périls et les grandeurs d'un complot. Appelé le premier à présenter sa défense, il ne fera, dit-il, qu'effleurer l'accusation.

L'avocat soutient qu'il n'y a pas eu de conspiration, puisqu'on n'a trouvé aucune trace de ses ramifications dans les nombreux arrondissemens où l'instruction a fait les recherches; il ne reste donc qu'un mouvement séditieux, précédé d'un enfant de 15 ans avec une serviette au bout d'un sarment.

L'avocat discute ensuite les faits particuliers relatifs à son client.

Me Journel, avocat du barreau de Lyon, prend la défense de M. le comte de Saint-Priest, duc d'Almazan.

Après avoir déclaré qu'il ne défendra pas son client, en invoquant les glorieux souvenirs de sa vie, en le plaçant sous l'empire de cette garantie morale qu'on peut toujours invoquer quand il s'agit d'un homme honoré de l'estime générale, Me Journel annonce qu'il ne le défendra qu'avec les faits de la cause, et qu'il sera simple et vrai comme le sont les actes au milieu desquels son client a été frappé d'une accusation criminelle.

Avant d'arriver aux faits du procès, l'avocat établit ce que l'on doit entendre en matière de complot et d'attentat; il soutient qu'en matière criminelle ordinaire, les seuls faits matériels accompagnés d'une intention criminelle, peuvent être poursuivis et punis. Une exception a été faite en matière de crime politique pour ces cas particuliers et pour le crime spécial, de complot surtout, la pensée seule peut être punie; mais pour cela, il ne suffit pas qu'il y ait réunions, projets, délibérations d'un complot plus ou moins chimérique, plus ou moins possible, il faut encore qu'il y ait, aux termes de l'article 89 du Code pénal, résolution arrêtée et concertée, c'est à dire être d'accord sur le but, les moyens et les résultats.

» Sans les moyens d'exécution arrêtés, dit l'avocat, point de résolution concertée, point de complot, point de crime. On fait des crimes d'Etat, on est souvent d'accord sur le but. Mais pour y parvenir les routes sont nombreuses, les uns impatiens veulent arriver par la force, d'autres plus prudens par la ruse, d'autres par la corruption, d'autres enfin par la majesté des souvenirs.

» Toutes ces volontés diverses sont incertaines, flottantes, s'appartiennent à elles-mêmes, et peuvent à chaque instant, en se retirant du complot médité, le faire échouer, et jusqu'à ce que tous ces individus se soient mis d'accord sur le moyen, ou les moyens à employer, jusque-là, il n'y a pas résolution arrêtée, concertée; il n'y a qu'une trace imparfaite du crime de complot, prévu, déterminé par la loi. »

Ces caractères de résolution, de détermination voulue par la loi, le défenseur ne les trouve nulle part dans le voyage de M. le duc d'Almazan sur *le Carlo-Alberto.*

Le defenseur, après cet exposé des principes de la loi, adresse ensuite aux jurés quelques réflexions sur la nécessité de se prémunir contre les passions politiques, et de ne point oublier que c'est sous l'empire de ces sentimens qu'ils doivent apprécier les dépositions des témoins entendus. Il cite une loi anglaise qui défendait d'entendre en témoignage un Anglais contre un Ecossais, et réciproquement. Cette loi n'existe pas en France, ajoute l'avocat, mais l'indépendance entière dont la loi criminelle a investi le jury français, lui donne la faculté de juger et d'apprécier les faits du procès, comme si cette disposition légale était écrite dans nos Codes.

Ici Me Journel aborde les faits particuliers relatifs à M. le duc d'Almazan, et les explique tous dans le sens d'un voyage innocent et entrepris dans l'intérêt des affaires personnelles de son client; il invoque aussi l'absence de toute preuve fournie par la police diplomatique à l'étranger contre M. de St.-Priest. Cette police a désigné plusieurs individus, mais le nom de M. de Saint-Priest ne se rencontre dans aucun des renseignemens fournis par elle. Il ne s'est pas rencontré non plus dans les recherches nombreuses qu'on a faites en France chez les divers négocians avec lesquels il avait des correspondances d'affaires; son nom ne se trouve nulle part, si ce n'est sur un contrat de nolisement, l'acte le plus innocent, le plus simple de la vie. De tous ces faits et d'une longue dissertation sur les circonstances constitutives du complot qu'il ne trouve ni fondées, ni établies, le défenseur tire la conclusion finale que l'accusé comte de Saint-Priest n'a été ni l'auteur, ni le participant d'aucun complot.

Il est cinq heures passées; l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures pour entendre la suite des plaidoiries.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mors, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

Paris, 9 Mars.

— Un très nombreux auditoire assistait à la plaidoirie de Me de Vatimesnil, prononcée ce matin pour Mme de Giac, à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale. Après avoir entendu l'exposé des faits, la Cour, attendu l'heure avancée, a continué la cause à samedi prochain.

Nous rendrons compte, en un seul article, de cette plaidoirie.

— C'est aujourd'hui qu'a été appelée devant le Conseil-d'Etat, l'affaire de l'administration des postes contre les maitres de poste. Me Jouhaud, dans une plaidoirie fort étendue, a soutenu avec force le pourvoi des maîtres de poste contre la décision du ministre des finances: l'audience a été continuée à jeudi prochain.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de toute cette discussion et de la décision qui interviendra dans cette importante affaire.

— La maison J. Laffitte et Ce, ayant succombé dans sa demande en déclaration de faillite contre M. le vicomte Chaptal fils, a cité en reddition de compte devant le Tribunal de commerce les liquidateurs de ce négociant, qui sont, comme on se le rappelle, M. Enfantin, père suprême des saint-simoniens, et M. Protais. Me Girard, agréé de M. Laffitte, a prétendu que, depuis six ans, MM. Protais et Enfantin avaient en main un actif de 1,328,000 francs pour payer au prorata un passif de 2,560,000 francs; mais qu'ils n'avaient, jusqu'à ce jour, fait aucune répartition, et qu'il était bien juste qu'après un si long intervalle, on acquittât les 100,000 fr. qui étaient dus au demandeur pour créance chirographaire. Me Amédée Lefebvre, agréé de M. Protais et du pontife de Ménilmontant, a fait observer que l'affaire n'était pas en état; qu'il fallait d'abord que M. Laffitte appelât au procès M. Chaptal fils, sans le concours duquel la liquidation ne pouvait agir; et qu'il était également indispensable qu'on mît en cause tous les créanciers de la masse, attendu que des liquidateurs ne pouvaient être astreints à rendre compte à un créancier isolé, ce qui les assujétirait à autant de comptes qu'il y aurait de créanciers; qu'au surplus, MM. Protais et Enfantin, loin de toucher un centime du prétendu actif de 1,328,000 fr., et de pouvoir par conséquent faire la moindre répartition, n'avaient même pu réussir à palper les 12,000 fr. par année qu'on leur avait alloués pour frais et honoraires.

Le Tribunal, présidé par M. Chatelet, a décidé que M. Laffitte n'était pas tenu d'appeler ses co-créanciers à la reddition de compte qu'il sollicitait de MM. Protais et Enfantin, parce que ceux-ci avaient dû conserver à la disposition du demandeur la portion de deniers afférente à sa créance, et que, lorsque plusieurs mandats avaient constitué le même mandataire, chacun d'eux avait une action directe et privée contre le fondé de pouvoir commun. En conséquence, MM. Enfantin et Protais ont été condamnés à rendre compte de leur action à M. Laffitte, dans le délai de deux mois, faute de quoi il serait procédé ainsi que de droit.

— Un petit homme fort et trapu, au teint pâle, aux traits nobles, aux yeux vifs mais hagards, vient s'asseoir

sur le banc des prévenus. C'est Périchard, ex-chantre de Saint-Thomas-d'Aquin.

Pour être chantre on n'en a pas moins un cœur ; celui de Périchard était des plus ardens. Fier d'ailleurs de sa belle voix de cuivre, se prélassant aux jours de fête sous sa chape de pourpre et d'or, sublime sous son bonnet carré, il pouvait bien aimer avec quelque espérance.

Les paroissiennes de Saint-Thomas-d'Aquin sont presque toutes jeunes et jolies. Partant, l'heureux chantre n'avait plus qu'à choisir : ce fut Mlle Montmorency de Luxembourg qui fixa son choix. Dès lors petits soins empressés, attentions fines, œillades éloquentes entre deux versets, sont mis en jeu ; mais hélas ! en pure perte ; on ne fit pas d'abord attention à lui. Tant de rigueur aurait dû lui faire perdre courage ; mais au contraire, sa passion s'accroît par les obstacles, son cœur s'exalte, sa tête se monte ; il prend la plume et trace une épître dans le goût de celle de Don Quichotte sur le rocher de la Sierra-Morena : « Au surplus, disait-il en finissant, que font, » mademoiselle, que font à un cœur passionné et les ti» tres et le rang, et la naissance et la fortune ! Chimè» res ! vanité des vanités, mademoiselle ! Moi donc, » Périchard, chantre de Saint-Thomas-d'Aquin, je vous » aime ; il me faut votre main, je vous offre la mienne. «

Mlle de Luxembourg eut l'esprit de rire d'une telle épître. Cependant comme le chantre se rendait importun, elle fit sa plainte au curé de Saint-Thomas-d'Aquin, qui chassa Périchard. Cette sévérité devint même pour le curé une source intarissable de tribulations, et Périchard, le plus incommode des hommes, fit tant qu'à la fin, de guerre lasse, le curé fut forcé de lui céder la place.

Le curé parti, Périchard s'en prend au président du conseil. Il veut à toute force une place, un emploi. Il faut que M. Casimir Périér abandonne le timon des affaires pour s'occuper exclusivement de Périchard. Vous figurez-vous bien ce que devait être Périchard-solliciteur ! Enfin, consigné à la porte du ministère, il conçoit l'inconcevable folie d'aller attendre M. Périer à la porte même du Roi, et, en pleine cour du Carrousel, il lui fait une scène publique dont tout le monde a ri pendant long-temps.

Cependant, le commerce épistolaire de Périchard avec Mlle de Luxembourg allait toujours son train ; seulement le style était changé. De tendre et passionné, il devint sombre et menaçant : « C'est vous qui m'avez fait perdre ma place, c'est vous qui êtes la cause de tous mes maux, il est juste que vous répariez vos torts ; j'exige à titre d'indemnité une somme de 600 fr. ; j'irai vous la réclamer partout à la face du soleil ; je vous poursuivrai partout comme un reproche vivant, comme un remords vengeur ! »

L'entêté Périchard était homme à tenir sa parole ; il la tint en effet, il s'était attaché vraiment à Mlle de Luxembourg comme son ombre. Tant d'importunité devenait insupportable.

Enfin, le mois dernier, Mlle de Luxembourg était allée entendre l'office du soir à Sainte-Valère, petite paroisse du quartier des Invalides. Un homme en carrick vint se poster sous le porche de l'église, y faisant bonne garde : c'était encore Périchard.

« Est-ce que vous attendez encore mademoiselle, lui dit Paulin, valet de pied de la maison de Luxembourg. — Non. D'ailleurs, qu'est-ce que ça te fait ! Eh ben ! oui, je l'attends ! » Et, sans autre forme de procès, le bouillant Périchard lui assène sur la tête un vigoureux coup de parapluie. Paulin est blessé ; une lutte s'engage ; des cris injurieux, des vociférations retentissent sous les voûtes saintes ; le scandale est porté dans le temple, et le suisse intervient muni de sa paisible hallebarde.

Périchard cède enfin. Traîné devant le commissaire de police : « Ah ! gueux, ah ! scélerat, disait-il en chemin, si j'avais mon couteau, si j'avais mon canif ! et comme le commissaire lui donne tort : Et toi aussi ! gueux ! Ah ! si j'avais mon rasoir, mon pistolet ! » Enfin Périchard voulait tuer tout le monde.

Traduit en police correctionnelle sous la prévention de coups, blessures et propos injurieux envers Paulin, Perichard daignait à peine écouter les dépositions accablantes du plaignant, du suisse et des donneuses d'eau bénite de Ste-Valère.

Le corps renversé en arrière, les paupières à demi baissées, la lèvre supérieure légèrement froncée il disait languissamment pour sa défense ; c'est faux ! « Tout cela est absolument faux ! je ne pensais pas plus à Mlle de Luxembourg qu'à ses *valets* ; » et il se rassied dédaigneusement.

Le Tribunal a condamné Périchard à six mois de prison.

Par charité ! n'y a-t-il pas une place vacante à Charenton ?

— Je les ai appelés gendarmes et brigands, c'est vrai, mais il y avait de quoi. — Expliquez-vous. — Vous comprenez, M. le président, lorsqu'on s'est flatté de passer une soirée agréable avec sa société, on doit être sensiblement scandalisé de se voir mener au violon. J'étais donc aux *Funambules*, et j'avais payé ma place. V'là qu'un particulier m'insulte, je lui rends tout haut, c'est vrai ; mais c'est reçu à ce théâtre, Donc que le munipal vient me dire que j'outrage les mœurs... comme si c'était pas reçu à ce théâtre-là : d'ailleurs je les respectais, pour le moment, les mœurs du municipal. On m'empoigne et on me mène au corps-de-garde. Il me semble cependant que lorsqu'un citoyen a payé sa place et est spectateur paisible, on peut bien l'en laisser jouir, quand c'est reçu à ce théâtre-là »

Mais, comme en police correctionnelle, *il est reçu* qu'on n'insulte pas impunément un municipal, le délinquant a été condamné à l'amende.

—Six logeurs étaient attablés autour de quelques cruchons de bière, et l'un d'eux secouant les cendres de sa pipe : — A propos, vous autres, que je vous montre une lettre ! C'est un particulier qu'est venu hier me louer une chambre. Au bout de quelque temps il est sorti, et comme le soir il ne revenait pas, je suis monté. J'ai trouvé ma paire de draps dévalisée ; et sur la table, y avait c'te lettre : « Monsieur, poussé par la nécessité et le malheur, je me vois forcé de vous prendre une paire de draps. Je vous en demande bien humblement pardon. Je vous en rendrai la valeur aussitôt que j'aurai touché une riche succession qui s'est ouverte à mon profit. Recevez, en attendant votre argent, mes sincères excuses. *Signé* BELLECHASSE. » — Tiens, dit un autre logeur, j'en ai trouvé aussi une lettre comme ça, signée de même. — Et moi aussi, dit un troisième. — Et moi aussi. — Et moi aussi. — Et moi aussi.

Ces braves gens, convaincus que Bellechasse n'était qu'un escroc qui les avait dupés, firent des informations, et par suite de leurs recherches Winsse comparaissait aujourd'hui au banc des prévenus. Il niait encore effrontement qu'il y eût quelques rapport entre lui et Bellechasse le signataire des lettres d'excuses. Malheureusement pour lui, les témoins le reconnaissaient. M. St.-Omer, expert-juré, affirma, après mûr examen, qu'il était convaincu que l'écriture de Winsse était identiquement la même que celle du prétendu Bellechasse. Il ne restait donc plus l'ombre d'un doute dans l'esprit des juges : Aussi le Tribunal a-t-il condamné Winsse à trois ans de prison.

— Les sieurs Thirel, fabricant de chandelles, barrière d'Enfer ; Dazet, rue Saint-Antoine, n° 250 ; Herbet, rue du Roi de Sicile, n° 13, et Legaud, au marché aux Carmes, ces trois derniers boulangers, ont été condamnés tous quatre pour vente de marchandises n'ayant pas le poids voulu.

— A l'audience de simple police, ont été condamnés à l'amende, les sieurs Hennier, marchand boulanger, marché St.-Martin, n° 33 ; Lefebvre, fabricant de chandelles, rue St.-Martin, n° 54, pour vente de marchandises n'ayant pas le poids exigé par la loi.

— Le tome 16 de l'ouvrage de M. Duranton sur le Code civit vient de paraître ; il comprend en entier les contrats *de la vente et de l'échange*. Il serait superflu de dire que ce volume est digne de ceux qui l'ont précédé. L'auteur marche rapidement vers la fin de son important travail qui, achevé, sera un beau monument élevé à la science du droit.

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

Les heureux effets du fluide électrique sur le corps humain reçoivent chaque jour la plus utile application aux affections rhumatismales et nerveuses dans l'établissement place Vendôme, 16. Les frictions électriques de M. Lemolt, prescrites par les plus célèbres praticiens, occupent aujourd'hui le premier rang dans la thérapeutique, et sont considérées comme un agent curatif très efficace dans le plus grand nombre des maladies chroniques.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente et adjudication définitive le samedi 23 mars 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une **MAISON**, bâtiment, cour, grand jardin et dépendances, sis à Paris, rue Saint-Jacques, 228, 12e arrondissement Cette propriété rapporte environ 7,300 fr. par an ; elle rapportait il y a trois ans près de 9,000 fr. — Mise à prix : 65,000 fr. — S'adresser pour les renseignemens, 1° à Me Marchand, avoué, rue de Cléry, 36 ; 2° à Me Dentend, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 39.

ETUDE DE Me DUCLOS, AVOUE,
Rue Neuve-des-Petits-Champs, 73.

Le jeudi 14 mars 1833, une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilieres du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris,

Adjudication définitive,

D'une **MAISON** avec jardin, située à Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 4,050 fr.

S'adresser à Paris,

1° à Me Duclos, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 73 ;

2° A Me Louveau, avoué, rue Notre-Dame-des-Vi toires, 28 ;

3° a Me Jaserand, notaire, rue du Bac, 27.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Corbin, l'un deux, le mardi 26 mars 1833, en deux lots. 1° D'une **MAISON** avec jardin, située rue Saint-Jacques, 246, près l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas. 2° D'une **MAISON** située rue Saint-Martin, 17, vis-à-vis l'église Saint-Merry.

La première maison produit 1,200 f.—Mise à prix, 12,000 f.

La seconde produit 2,000 fr. — Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour voir les lieux, aux locataires des boutiques, et pour les renseignemens, à Me Corbin, notaire, place de la Bourse, 31, et à M. Duverger de Villeneuve, commissaire-priseur honoraire, rue du Fouarre, 14.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le samedi 16 mars 1833, heure de midi.

Consistant en buffet, table ronde, chaises, fauteuils, commode, secrétaire, table de nuit, le tout en acajou, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE D'ALEX-GOBELET, RUE SOUFFLOT, 4.

COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS,

PAR M. DURANTON,

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

TOME SEIZIÈME,

Contenant les contrats de vente et d'échange.

Un fort volume in 8°. — PRIX : 8 fr. 50 c., et franc de port par la poste, 10 fr. 50 c.

Les seize volumes 127 fr. 50 c.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX,

PAR L. RONDONNEAU.

7e ANNÉE. — Prix : 3 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, quartier de la chaussée d'Antin, une superbe **PROPRIETE**, formant au Midi l'angle de plusieurs rues bien habitées et très commerçantes. Elle est d'une solide construction en pierres de taille, même sur les cours : ses décors intérieurs sont parfaitement soignés, et sa division en quatre maisons ou quatre lots fait qu'elle peut convenir à un père de famille. Sa position, près les boulevards Montmartre et non loin de la Bourse, rend son produit certain. Avant les événemens, cet immeuble se serait parfaitement vendu à 4 pour cent de son revenu, qui eût dépassé 55,000 fr., et qui aujourd'hui se trouve réduit à 42,000 fr. — S'adresser pour les conditions, à Me Chandru, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 18.

PASTILLES DE CALABRE.

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, au coin de la rue Saint-Louis. Elles se recommandent par douze années de succès pour la guérison des rhumes, des asthmes et des catarrhes. Elles calment la toux, facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre. Affranchir.

SIROP D'AUBENAS,

Extrait des miels de Provence et des Alpes.

Laxatif, adoucissant et pectoral, il réussit constamment dans les rhumes, catarrhes et coqueluches, les irritations de poitrine, d'estomac ou d'intestins ; pris avec suite, il guérit les constipations même les plus opiniâtres ; à plus forte dose, il purge aisément et sans coliques. — L'académie de médecine l'a autorisé, et les praticiens le recommandent ; il rafraîchit agréablement en santé. — 5 fr. la bouteille, 2 fr. 50 la demi. A Paris, chez AUBENAS et Ce, rue du Bouloy, 7 ; et aux Dépôts, voir le prospectus. (*Affranchir.*)

BOURSE DE PARIS DU 9 MARS 1833.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	101 15	102 25	102 —	102 25
— Fin courant.	102 40	102 60	102 40	102 50
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	102 —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 au comptant (coup. dét.)	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	102 40	— —	— —	— —
3 o/o au comptant. (coup. détaché.)	78 90	79 —	78 85	79 —
— Fin courant (Id.)	79 10	79 25	78 95	79 —
Rente de Naples au comptant.	91 —	91 25	91 —	91 30
— Fin courant.	91 40	91 60	91 30	91 30
Rente perp. d'Esp. au comptant.	69 1/4	70 1/8	69 1/8	69 3/4
— Fin courant.	69 5/8	70 1/2	69 5/8	70 —

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du lundi 11 mars.

	heur.
DAMBROGIO, vitrier-peintre. Clôture,	10
BONY, négociant. id.,	10
BONNEF, limonadier. Concordat,	12
PERUSSEL, sellier-carrossier. id.,	12
TAYLOR, fab. de mastic. Délibération,	3
du mardi 12 mars.	
LAURENT. Délibération,	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS
dans les faillites ci-après :

	mars.	heur.
PORTE ST.-MARTIN (théâtre), le	13	11
BOUTTIER, entr. de serrureries, le	14	9
MERCIER, le	14,	3
CARTIER et GRÉGOIRE, Mds merciers, le	15	11
LEFEBURE, Md de pelleteries, le	15	2
Ve SELLIER, Mde mercière, le	18,	11

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.
dans les faillites ci-après.

POULLOT-DELACOUR, négociant-parfumeur. — M. Chouillon ; rue Saint-Honoré, 75.

DÉCLARATION DE FAILLITES
du 4 mars.

PARENT, ancien ferblantier. rue Aubry le-Boucher, 20. — Juge-comm., M. Prévost-Rousseau ; agent, M. Presbourg, cloître St Méry, 6.

du 8 mars.

BRIOL, chapelier, rue Montmartre, 175. — Juge-comm., M. Petit ; agent, M. Bernaux, rue St-Martin, 72.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 28 février 1833, entre la dame A. LANOIX, Ve E. ODE, et le sieur E. E. FREMONT, tous deux à Paris. Objet : exploitation du fonds de mode de la dame Ode, rue de la Paix, 26 ; raison sociale : Ve ODE et Ce ; durée : 11 ans, du 16 février 1833.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 14 février 1833, entre la demoiselle M. E. ROSSET, institutrice, et la dame F. T. M. LECLERC, épouse du sieur L. N. Lechartier, toutes deux à Passy, d'une part, et le sieur A. M. LECLERC, Md de bois, aussi à Passy, commanditaire, d'autre part. Objet : exploitation d'un pensionnat de demoiselles, audit Passy, Grande-Rue, 51 ; raison sociale : dames ROSSET et LECHARTIER ; durée : 8 ans, du 1er janvier 1833.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés des 31 janvier et 2 février 1833, a été dissoute, du 16 février 1833, la société SCHMIDT et CAVELAN neveu. Liquidateur, le sieur Cavelan neveu.

DISSOLUTION. Par acte notarié du 2 mars 1833, a été dissoute la société VINCENT et MICHELET père et fils, pour les fabrication et vente des lacets, coulisses, tresses, cordons, etc.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.